

Statuts de la Confrérie
de la Charité érigée en
l'Eglise de Saint-Arnould
des-Bois ... sous l'invo-
cation de Sainte Anne.

Chartres, 1768.

B2. CHARTRES. Ph.

STATUTS DE LA CONFRÉRIÉ DE LA CHARITÉ

Érigée en l'Eglise de Saint-Arnould-des-Bois, au Diocèse de Chartres,

*En l'honneur de Dieu Tout-Puissant, sous
l'invocation de SAINTE ANNE.*

Par autorité de Monseigneur Révérendissime Evêque de Chartres.



A CHARTRES,
Chez NICOLAS BESNARD &
FRANÇOIS LE TELLIER, fils,
Imprimeurs du Roi, de la Ville &
de la Police, au Soleil d'Or.

M. DCC. LXVIII.

Chartres

$[n^{\circ} = 14] Ph.$



Salvator mundi.

[n^o 14]



STATUTS

DE LA

CONFRÉRIE

DE LA CHARITÉ

Érigée en l'Eglise de Saint-Arnould-des-Bois, au Diocèse de Chartres.

HIERONIMUS LE BEAU,
*Presbiter Jurium licentiatus,
 insignis Ecclesiæ Carnotensis Cancellarius & Canonicus, Officialis Carnotensis: Universis præsentis Litteras inspecturis, Salutem in Domino. Notum facimus quod visa certa Requesta ex parte Magdalene de Villeray, Joachini de Reimbert, Emmanuelis de Reimbert, Margaritæ de Reimbert, Ro-*

A ij

berti Nantier, Joannni Culleron, &c. Parochiæ Sancti Arnulphi de Nemoribus incolarum & habitantium per Magistrum Simonem Ravet, Curia Episcopalis Carnotensis Procuratorem nobis exhibita, illius signo subsignata, ad finem approbandi seu homologandi certam Confrariam, seu Confraternitatem in honorem Dei omnipotentis ac beatæ Annæ per supradictos habitantes & incolas in præfata Ecclesia erectam: nec non statuta illius per ipsos requirentes considerata & deliberata & coram Mathurino Fouthiere apud Curvam - villam Notario Regio pæcti & concordata, omnibus visis & diligenter examinatis, de peritorum virorum consilio: Nos illorum devotioni, votisque ac piis mentibus atque augmento divini cultus, honorisque, ac venerationis Omnipotentis Dei, & prædictæ beatæ Annæ respondere & satisfacere cupientes, dictam Confrariam, seu Confraternitatem in præfata Ecclesiæ Sancti Arnulphi, per ipsos incolas, erectam & institutam, autoritate Episcopali nobis commisisse & quâ fungimur in hac parte, confirmamus, laudamus & approbamus prædicta statuta sub his & sequentibus verbis Gallicis.



PREMIEREMENT, pour l'Érection de ladite Confrérie seront toutes Personnes reçues en icelle au Livre de laquelle elles seront enregistrées.

Item. Sera par les Confrères d'icelle, élu un d'entr'eux de bonne vie, mœurs & conversation, afin d'inscrire ceux qui désireront être enregistrés au Livre de ladite Confrérie, même pour la direction du Service Divin, qui sera appelé Prévôt, pardevant & ès mains duquel ils feront le serment, & un autre pour sa recette, & employer les deniers d'icelle.

Sera aussi élu par lesdits Confrères un nombre d'entr'eux pour tenir le Bureau & pourvoir aux affaires communes de ladite Confrérie, sans monopole ni autre conférence de ce qui la commencera.

Sera par lesdits Députés avisé d'an en an du salaire du service de ladite Confrérie.

Que lesdits Prévôt & Confrères seront tenus, le cas advenant que l'un d'iceux décede, d'affisser à son Convoi,

Obseques & funérailles , sans qu'ils puissent être contraints d'aller à autres qu'à ceux desdits Confrères qui seront enregistrés audit Livre , & auront fait le serment pardevant ledit Prévôt.

Outre ce , lesdits Prévôts seront tenus d'assister en personne auxdits Convois , Sépulture des Trépassés immatriculés audit Livre , & aux Services qui s'en feront , sinon qu'ils fussent absens , malades ou autrement empêchés de quelque cause légitime & raisonnable.

Lesdits Confrères se comporteront honnêtement en toutes leurs actions , & se gouverneront en gens de bien , & porteront honneur audit Prévôt , lequel présidera audit Bureau , & en son absence , à celui qui présidera & tiendra sa place.

Seront tenus lesdits Confrères d'obéir audit Prévôt , qui pourra par l'avis desdits députés condamner ceux qui auront failli suivant la pluralité des voix , & même au cas qu'il y en eût aucun qui fût scandaleux , obstiné & désobéissant , pourra avec l'avis des susdits le chasser de ladite Confrérie , & l'en bannir comme perturbateur & séditieux , sans qu'il lui soit fait par lesdits Confrères aucune assistance. Qu'en l'ab-

sence dudit Prévôt, le plus ancien desdits Confrères qui sera audit Bureau aura pareil pouvoir que ledit Prévôt, l'avis duquel tiendra lieu de deux voix.

Rendra le Receveur d'an en an, les deniers de ladite Confrérie, si aucun reliquat se trouve, sera mis au Coffre commun, pour employer selon l'Ordonnance desdits Députés au Bureau.

*LA FORME ET TENEUR DES
Statuts & Ordonnances de la Charité
& Confrérie fondée en l'honneur &
révérence de Dieu, de la Vierge-Marie,
de Sainte Anne, de Saint Arnould,
de Saint Sébastien, & de tous les
Saints & Saintes du Paradis.*

LE Curé ou Vicaire fera faire le serment aux Chapelains de bien & dûment garder & observer les Statuts & Ordonnances de ladite Charité.

LA TENEUR DU SERMENT.

ARTICLE PREMIER.

Pour les Frères servans, le Prévôt les fera tous mettre à genoux, & tous

ensemble prendra la Croix , il leur dira : Vous tous promettez à Dieu & à la Vierge Marie , & à Sainte Anne , de bien & dûment garder les Statuts & Ordonnances de cette Charité , de vous trouver avec toute dévotion & révérence au Service divin , & assister à tous les Convois , processions & autres assistances , au son de la cloche , s'il n'y a cause qui empêche , & de porter honneur & obéissance à notredit Prévôt & Echevin & Frères chacun en son rang , puis ils baisseront la Croix , en disant , oui , nous le promettons.

FORME DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE. II. Il est ordonné que cette présente Charité sera érigée & gouvernée par treize hommes notables , bien famés , qui tous seront Frères servans de ladite Charité , lesquels en l'exercice d'icelle seront revêtus de Robes ceintes , avec Chaperons & Bonnets quarrés & Bas de chausses noires , & afin qu'elle soit exercée avec plus de piété , il y aura Torches & Cierges avec une Croix & une Bannière , en laquelle seront représentés l'Image de Sainte Anne d'un côté , & de l'autre côté les Images de

Saint Arnould & Saint Sébastien, lesquelles Croix & Bannière seront portées par lesdits Frères à tous Convois, Processions, Assistances & Services solennels, comme il sera déclaré ci-après, desquels treize hommes servants, sept seront Officiers en l'exercice d'icelle, l'un & premier desquels sera nommé Prévôt; le second Echevin; le troisième, Greffier; le quatrième, Contrôleur; le cinquième, Frère de mémoire; le sixième, Porte-Croix; le septième, Porte-Bannière: le devoir & office desquels seront ci-après déclarés: Tous desquels treize hommes seront tenus servir à ladite Charité par l'espace de deux ans, lesquels deux ans expirés, en sortiront cinq avec le Prévôt, en la place duquel Prévôt montera l'Echevin lors en exercice, & desquels six Frères sortans, en sera élu & retenu un pour mettre en la place de l'Echevin qui sera en la place dudit Prévôt, & six autres qui seront élus, pour mettre en la place des six sortans, laquelle élection & changement des six Frères, ensemble du Prévôt, sera continuellement faite par chacun an. Outre, il y aura élection faite d'un Clerc & d'un Crieur,

pour servir à ladite Charité, la charge & office sera ci-après déclaré. Pareillement seront gagés & entretenus quatre Chapelains, selon ce qui sera requis, l'office desquels sera déclaré ci-après. Tous lesquels Frères, Clerc & Crieur feront le serment de bien & dûment vaquer chacun à son office, selon ces présentes ordonnances ès mains du Curé de ladite Eglise, ou l'un desdits Chapelains.

FORME DU BUREAU.

ARTICLE III. Sera érigé une Chapelle ou Revêtiere au bas de l'Eglise en laquelle sera le Banc des Frères servans, auquel ils s'assembleront, lorsqu'ils vaqueront aux affaires concernant ladite Charité, même servira de Bureau, pour recevoir les Cens, Rentes & autres Deniers de ladite Charité, tant ceux qui ont été ci-devant donnés & acquis, que ceux qui le seront ci-après.

FORME DES DEUX LIVRES.

ARTICLE IV. En icelle Charité il y a aussi deux Livres, l'un desquels sera nommé le Martyrologe, auquel seront inscrits les noms & surnoms de

tous ceux qui se feront enregistrer en la Charité, lequel Livre se fermera avec deux clefs, & l'autre se nommera Calendrier ou Livre historial, auquel seront portraits d'un côté l'Image de Sainte Anne, & de l'autre côté les Images de Saint Arnould & de Saint Sébastien, & outre y seront enregistrés les noms & surnoms des Frères & Sœurs qui seront décédés. Pareillement une boîte, laquelle servira pour mettre les Aumônes des Gens de bien, données pour l'entretien du Service entretenu en ladite Charité; icelle fermera avec deux clefs. Plus, il y aura deux clochettes à main pour servir aux Processions & Convois, où seront tenus d'assister lesdits Frères, comme au Service & Patenôtres des Trépassés.

L'OFFICE DU PREVOT.

ARTICLE V. L'office du Prévôt est de porter la boîte ci-devant dîe, le jour des Processions, aux cinq Fêtes de Notre-Dame, le jour de Sainte Anne, aux jours de Saint Arnould, Saint Sébastien, Pâques, la Pentecôte & autres Fêtes solennelles, & les premiers Dimanches de chacun mois de l'année; lesdits Frères seront tenus

faire assistance à la Procession , sans autre cérémonie , laquelle Boëte ne s'ouvrira , sinon en la présence des Frères , & seront portées les clefs par deux desdits Frères servans élus pour cet effet.

DE L'ÉCHEVIN.

ARTICLE VI. L'office de l'Echevin est de porter le Livre ci-devant dit , à toutes Processions , Fêtes de Notre-Dame , de Sainte-Anne , de Saint Arnould , de Saint Sébastien & autres Fêtes solennelles , comme dit est , duquel les deux clefs sont gardées par deux Frères servans , lesquels seront élus , & ne s'ouvrira , sinon en la présence de la plus grande partie d'iceux , même aura les Lettres , Titres & autres biens de ladite Charité , lesquels il sera tenu , sortant de sa charge , rendre par bon & loyal Inventaire à son successeur , ou à celui qui sera en charge , auquel il rendra compte de l'entremise de sa charge , nonobstant lesquels offices , ne pourront lesdits Prévôt & Echevin disposer d'aucune chose de ladite Charité , sans le commun accord des autres Frères servans , ou de la plus grande partie d'iceux. Outre sera tenu
de

de vaquer à toutes affaires temporelles, comme rentes & autres legs faits à ladite Charité.

DU GREFFIER.

ARTICLE VII. L'office du Greffier sera d'avoir en sa possession & garde le Livre ci-devant nommé ; le calendrier auquel sera tenu inscrire & enregistrer les jours, noms & surnoms des Frères & Sœurs de ladite Charité, qui seront décédés, & icelui Livre délivrer & mettre en la main du Clerc toutefois & quantes il sera besoin de le mettre sur l'Autel. Outre sera tenu faire toutes les écritures, & enregistrer toutes les défaillances, amendes, & autres affaires de ladite Charité.

DU CONTROLEUR.

ARTICLE VIII. L'office du Contrôleur sera de faire pareil Registre des défaillances & amendes qui se trouveront être dûes pour en faire fidèle rapport.

DU FRERE DE MÉMOIRE.

ARTICLE IX. L'office de Frère de Mémoire sera de prendre garde sur le comportement & maintien de tous les autres Frères, afin que si quelqu'un fait

quelqu'insolence ou acte sujet à correction ou amende, en faire rapport, & en donner avertissement aux autres Frères; & où il manquera à son devoir & charge, sera sujet à correction & amende.

DU PORTE-CROIX.

ARTICLE X. L'office du Portecroix sera de porter la Croix devant les Frères, lorsqu'ils partiront de leur Bureau pour aller au chœur, où étant, la posera sur l'autel: pareillement la rapportera, lorsqu'ils retourneront au Bureau.

DU PORTE-BANNIERE.

ARTICLE XI. L'office du Portebannière sera de porter la Bannière à toutes Processions & Convois des Trépassés, & icelle rapporter à ladite Eglise: Que si toutefois la distance des lieux où se feront lesdites Processions & Convois, était si grande, qu'il fût trop onéré & chargé d'icelle, il se pourra faire aider & soulager par les Frères servans plus proches de lui, l'un après l'autre, où il n'y aura de particulier, seront tenus lesdits Frères apporter icelle à

l'Eglise, & en disposer ainsi qu'ils verront bon être.

DU CLERC.

ARTICLE XII. L'office du Clerc fera de porter la Croix auxdites Processions & Convois, & de parer l'Autel où sera dite ordinairement la Messe de la Charité aux jours qu'elle sera dite, même aura les Torches en garde, lesquelles il sera tenu bailler aux jours & Fêtes qu'ils seront tenus les porter, tant à l'assistance des Services de ladite Eglise, que Processions, même sonner les Cloches aidé du Crieur, & fera toutes choses requises en son Office, ainsi qu'il sera déclaré ci-après, se confiera aux Chapelains le jour qu'il y aura Service pour le repos de l'ame des Frères & Sœurs décédés, aura les Ornaments en garde & administration, blanchira les Napes, Aubes & Serviettes de ladite Charité.

DU CRIEUR.

ARTICLE XIII. L'Office du Crieur fera, étant revêtu d'une Tunique, laquelle lui sera baillée aux dépens de ladite Charité, d'assister avec les Clochettes à toutes Processions & Convois où assisteront lesdits Frères; & d'aller

par les Carrefours de Saint Arnould & autres lieux qui seront ordonnés, sonner à haute voix les Vigiles des Fêtes ci-devant dites, des premiers Dimanches de chacun mois de l'année, que le service solennel se doit faire, & que tous les Frères servans ayent à se préparer pour assister aux Vêpres & jour solennel, & aussi par les Carrefours dudit lieu, sonner les patenôtres, quand un Frère ou une Sœur de ladite Charité sera décédé; outre sera tenu le Clerc d'aider au Crieur à sonner les Cloches.

DES CHAPELAINS.

ARTICLE XIV. L'Office des Chapelains sera d'être revêtus de Surplis & Bonnets quarrés, à toutes Processions & autres Services auxquels lesdits Frères assisteront, seront tenus célébrer les Messes, Vigiles, Commendaces, pour le remède des ames trépassées des Frères & Sœurs de ladite Charité, assisteront à l'inhumation d'iceux, moyennant la convention des Frères, du salaire qui leur sera payé aux dépens de ladite Charité, même seront tenus porter chaperons, ainsi que les Frères servans, lesquels chaperons seront toutefois différens, n'étant pas de pareille façon,

Tous lesquels Confrères preneurs, servans en ladite Charité de Saint Arnould-des-Bois, avons par piété & dévotion, obligé de faire faire un Service tel que bon nous semblera, pour tous les Frères qui auront fait ou fait faire en chef Service à ladite Charité, lequel Service lesdits Confrères feront annoncer aux Prônes des Paroisses où seront décédés lesdits Frères, afin que les Parens ou Amis desdits Frères décédés y assistent, si bon leur semble, auquel Service tous les Frères seront tenus d'assister en habit & ordre comme ils font à l'ordinaire, le tout à leurs dépens.

Pour ceux qui désireront entrer & se faire inscrire en ladite Charité.

ARTICLE XV. Item, est ordonné que toutes personnes de quelque sexe & condition qu'ils soient, qui auront désir de se faire inscrire en ladite Charité, y pourront être reçues, en faisant le serment, comme dit est, de bien & dûment garder les Statuts & Ordonnances de ladite Charité, durant leur vie, & payeront pour entrée cinq sols, & autant par chacun an.

Services accoutumés.

ARTICLE XVI. Sera continuellement

par chacun jour de l'année dite une Messe basse en ladite Eglise, appelée la Messe de la Charité, ainsi que par ci-devant elle a été par tems mémoratif continuée, laquelle sera dite au grand Autel, ou autre dédié, où seront les Images de Sainte Anne & Saint Sébastien, à l'intention des bienfaiteurs de ladite Charité, & il y aura sur ledit Autel, durant ladite Messe, deux cierges ardents, à laquelle sera tenu d'assister un des Frères servans, pour délivrer ce qui sera requis pour dire ladite Messe, chacun en sa semaine.

*Des Fêtes solennelles, & premiers
Dimanches des mois.*

ARTICLE XVII. Item. Aux cinq Fêtes de la Vierge Marie, qui sont, la Purification, l'Annonciation, l'Assomption, la Conception & sa Nativité : Aux jours Sainte Anne, Saint Amould, Saint Sébastien, à Noël, Pâques, Pentecôte, Circoncision, Epiphanie de Notre-Seigneur, & autres Fêtes solennelles, les Chapelains seront tenus de dire Matines & Vigiles lesdits premiers Dimanches de chacun mois. Et est ordonné que la Messe sera dite à Diacre & Sous-diacre, avec assistance

des Chapes par l'un desdits Chapelains qui tiendra chœur, revêtu comme dit est, & en la meilleure dévotion que faire se pourra, & les Frères servans en leurs habits ci-devant dits, & en propre personne, durant la célébration de ladite Messe solennellement dite aux jours allégués, il y aura quatre cierges allumés devant l'Autel où sera dite la Messe, & deux autres qui seront posés sur ledit Autel, lesquels seront allumés durant la célébration de ladite Messe. Pareillement il y aura deux cierges, dix torches, lesquels seront tenus par dix Frères servans devant ledit Autel, pendant que l'Evangile durera, & durant l'élévation du Corps & Sang de Notre - Seigneur. Au commencement de ladite Messe seront mis sur l'Autel la Croix, la Boëte & le Livre auquel seront portraits les Images susdits, lesquels Livre & Croix seront tenus pendant & durant ledit tems de l'Evangile; savoir, ledit Livre, par le Sous-diacre, & la Croix, par le Clerc, & après l'Evangile le Sous-diacre fera baiser lesdites histoires, commençant par celui qui aura la chape, aux Chapelains, au Prévôt, à l'Echevin & au Frère de Mémoire, & puis par ordre,

aux autres Frères, & iront en cet ordre à l'Offerte; savoir, le Prévôt, le premier, l'Echevin après, le Greffier, le Frère de Mémoire, & les autres, selon leur ordre, ayant leurs torches ardentes en la main.

Du traitement des affaires.

ARTICLE XVIII. La Consécration faite, le Prévôt doit prendre la Boîte, l'Echevin ledit Livre, & le Porte-Croix, la Croix, & tous ensemble retourner à leur Bureau, auquel lieu & non autre part, esdits jours seulement recevront ceux & celles qui se voudront faire inscrire en ladite Charité, ensemble y feront la recette des rentes & autres legs qui seront dus par chacun an à ladite Charité, & ne sera permis à aucun desdits Frères de sortir dudit Bureau que lesdites affaires ne soient terminées & finies, sans en demander licence auxdits Prévôt & Echevins, sous peine d'amende. Et pour le regard des Services solennels de ladite paroisse, seront tenus d'assister à Matines, à conduire le Porte-Encens à *Benedictus*, ayant chacun une torche en la main, & à Vêpres en pareil ordre à *Magni-*

ficat, assister à la Procession & Messe,
en tel ordre que dit est.

DES EXCUSES.

ARTICLE XIX. Item. Il est ordonné que s'il advenait que lesdits Frères servans, Chapelains, Clerc, Crieur, fussent tenus en aucune maladie, ou bien qu'ils fussent si nécessairement occupés, qu'ils ne pussent vaquer à leurs charges & offices, se pourraient excuser, en constituant en leur place gens capables & idoines, qui soient de ladite Charité, à leurs dépens, sans qu'ils soient obligés de le faire savoir, ni demander aucune permission, excepté le Greffier, à cause de son office, qui ne pourra s'excuser, ni mettre personne en sa place; sans demander congé & licence auxdits Prévôt & Echevin.

DES DÉFAILLANS.

ARTICLE XX. Item. Est ordonné que si aucun desdits Frères servans, Clerc, Crieur commettent aucun défaut en leursdites charges, comme de n'assister auxdits Services solennels & Convois, sans excuse & empêchemens légitimes, font aucune insolence, jurent & blasphèment le nom de Dieu, des

Saints & Saintes du Paradis, font querelles & disputes les uns contre les autres, profèrent paroles lubriques, scandaleuses & vitupérables, & ne parlent qu'en tout honneur & révérence les uns aux autres, pendant qu'ils seront en charge, soit à l'Eglise durant le Divin Service, aux Processions, Convois des Frères décédés, entreprennent aucune chose les uns contre les autres, seront condamnés à l'amende, laquelle amende sera mise au profit ladite Charité; seront taxés ceux qui auront commis lescites fautes, ainsi qu'il suit.

DES AMENDES.

ARTICLE XXI. Les Chapelains, pour n'affister à la Messe, vingt sols, autant pour n'affister à Vigiles, Comendaces & Convoi, ou ils manqueront à dire la Messe le jour qu'ils seront tenus, payeront comme dessus, leur sera défalqué sur leurs gages. Pour le Prévôt, dix sols, & autant pour l'Echevin; dix sols pour le Greffier. Pour le Contrôleur dix sols, consécutivement tous les autres, chacun en son ordre. Si les fautes étaient trop excessives, ils seraient retaxés par le Prévôt

& autres. Et où il arrivera qu'aucun Commis tombe esdites Amendes seront payées au même prix par le Frère, en la place duquel sera ledit Commis, ou autrement comme il sera avisé. Et le Clerc & Crieur seront aussi taxables au même prix.

De la Sépulture des Frères.

ARTICLE XXII. Et d'autant que ladite Charité n'est pas seulement érigée pour l'entretien des Services & choses ci-devant dites; mais aussi charitablement & plus honorablement pour faire inhumer les corps des Trépassés, il est ordonné que si quelqu'un d'icelle Charité va de vie à trépas, les amis d'icelui seront tenus de le faire savoir, & donner avertissement au Prévôt, lequel Prévôt sera tenu de faire sonner treize coups de Cloche, & puis sonner l'espace d'une demi-heure en branle, & puis après gobloler jusqu'à ce que tous les Frères soient tous assemblés, afin qu'ils ayent à se mettre en devoir, pour faire le Convoi du Défunt, assistés des Chapelains, Clerc & Crieur, & tous ensemble partiront de l'Eglise avec les Clochettes, la Bannière, la Croix & le Drap mortuaire, pour mettre sur

le Décédé, & tous ensemble sortiront du Bourg, & étant hors d'icelui, il sera permis de ployer la Bannière, & aller tous ensemble en ordre convenable, jusques proche du logis où ils seront tenus se mettre en état pour aller au logis du Défunt, où étant arrivés, seront tenus entrer par ordre, & donner l'eau bénite sur le Corps, & sera enlevé par le Prévôt & Echevin, & l'ayant mis hors du logis, les autres Frères prendront ledit Corps qu'ils porteront jusqu'à l'Eglise, où seront tenus célébrer la Messe à l'intention dudit Défunt, & seront tenus d'aller en ordre à l'Offertoire.

Après le Service, les Frères porteront ledit Corps jusqu'à la fosse, où étant arrivés, le Prévôt & l'Echevin prendront ledit Corps & le descendront en icelle fosse; outre quatre desdits Frères tiendront le Drap mortuaire sur la fosse, avec quatre torches allumées en leurs mains, durant que l'Enterrement & Inhumation dudit Corps se fera, & seront tenus lesdits Frères convoyer les amis du Décédé jusqu'à un lieu qui sera dévisé par le Prévôt, pourvu que le Défunt ne fût du Bourg, comme dit est, auquel Convoi sera chanté *in*

Exitu

Exitu, &c. & au Convoi des Frères sera chanté l'Oraison de Saint Sébastien ; & si ledit Defunt est du Bourg, seront convoyés jusqu'à la maison.

De la Sépulture des Frères servans.

ARTICLE XXIII. Que s'il advenait qu'aucun des Chapelains, P.évôt ou Echevin & Frères desservans, & pendant qu'ils feront ledit Service, décédassent, se feront leurs Convois & Enterrages, avec robes, comme dit est, outre seront faits de la cire de la Charité, s'il y en a, treize cierges qui ne pèseront tous qu'une livre, lesquels seront baillés à douze des plus pauvres que l'on pourra trouver, lesquels tenant lesdits cierges allumés, l'on fera marcher deux & deux devant le Corps du Décédé, & le treizième sera porté seul devant le Corps par un qui portera le chaperon sur le bras droit, & ledit cierge en la main gauche, & étant à l'Eglise se rangeront à l'entour dudit Corps, priant Dieu pour le Defunt, où ils se tiendront jusqu'au *Libera*, & se leveront, fors celui qui aura ledit chaperon, qui ira s'agenouiller devant le maître-Autel, & sur lequel il posera ledit chaperon; ce fait retournera en sa place.

A l'instant partira le Prévôt, pour aller baiser l'Autel, & sur icelui prendra le chaperon, & l'apportera sur le Corps, & lui donnera de l'eau bénite, & reprendra ledit chaperon, & le baillera audit pauvre, & après avoir aidé à porter ledit Corps en terre, & étant avec les autres Frères rangés, ira devant ledit maître Autel, où il baillera à chacun desdits pauvres deux sols fix deniers qui seront fournis par lesdits Prévôt & Frères, & à leurs dépens, & commencera à celui qui aura ledit chaperon, auquel il baillera fix blancs plus qu'aux autres, que ledit Prévôt payera en outre sa part des autres deniers; & ledit *Libera* fini, ledit pauvre portera devant lesdits Prévôt & Frères rangés comme dessus, ledit Chaperon, pour reconvoyer les parens & amis du décédé, lesquels parens & amis seront tenus de mettre un homme capable qui soit de la Charité, pour achever le tems du Décédé, s'il en reste de son office.

POUR CAUSE DE MORTALITÉ.

ARTICLE XXIV. Item. S'il advenait que pour cause de mortalité ou autre occasion, le service de la Charité fût si onéreux & de telle peine que les

Serviteurs ne pussent bonnement vaquer n'endurer le faix, est ordonné qu'il leur sera pourvu d'aide aux dépens de ladite Charité, par le conseil de douze notables hommes Frères d'icelle à ce appellés par lesdits Prévôt, Echevin & Frères servans. Aussi si l'un ou plusieurs allaient de vie à trépas, durant ledit tems qu'ils seront en charge, les autres Frères servans pourront élire un ou plusieurs autres, pour être mis au lieu & place de ceux qui seront décédés, & seront tenus iceux Elus, sans contredit, de faire un Service pareil à celui que lesdits Défunts faisaient pendant leur vie.

DU BANNISSEMENT.

ARTICLE XXV. Item. Est ordonné que nul desdits Frères inscrits audit livre & Martyrologe, étant élu & trouvé capable de servir à ladite Charité par les Frères servans, pour être en exercice, ne pourra faire refus de ce faire, sinon en remontant, & faire apparoir excuses & empêchemens légitimes de refus, lesquelles excuses ne seront admises de relâcher le serment solennel par lui fait lors de son entrée ou ré-

ception, que par deux ans seulement ; & à la troisième année, s'il veut alléguer autres excuses, & faire refus de servir à ladite Charité ; même si aucun des Frères étant en exercice des Frères servans entretenu, ne veut obéir aux présens Statuts & Ordonnances de la Charité, en quelque sorte & manière que ce soit, faisant murmure, ou apportant scandale public à ladite Charité, comme obstiné, pourra le Prévôt par l'avis des autres Frères, après avoir mûrement délibéré ensemble sur le refus fait par ledit Frère de faire le service, le déclarer scandaleux, parjure, perfide, infraacteur de son serment, & pour icelle perfidie, le faire publier à haute voix par le Crieur de ladite Charité au Bureau d'icelle Charité, les Frères étant présens, & ôter & effacer son nom du Livre où il était enregistré, & sera déclaré indigne de jamais rentrer en ladite Charité & Congrégation, ni faire aucun Service en icelle jusqu'à ce qu'il ait reconnu sa faute, pris conseil & avis de leur Supérieur pour le fait de leur conscience, & apporté deux certificats, l'un dudit Supérieur, & l'autre du Chapelain de ladite Charité.

DU PRIVILÈGE.

ARTICLE XXVI. Pourront iceux Officiers de ladite Charité porter & rapporter le Luminaire, Croix, Clochettes, Bannière & autres Biens de ladite Charité, propres pour faire Convois & Inhumations des Trépassés de ladite Charité, en toutes les paroisses où se fera l'Inhumation, sans que les Curés les puissent empêcher, sans toutefois préjudicier aux droits des Curés.

Du Renvoi des Amendes.

ARTICLE XXVII. S'il y a quelqu'un desdits Frères condamné à plus de vingt sols d'amende, en ce cas le Prévôt, ou celui qui présidera en son lieu, fera convier à la prière & requête dudit condamné, par le Greffier & Frère de mémoire trois ou quatre Prévôts modernes, à certain jour, au Bureau de ladite Charité, qui seront nommés par le Prévôt & Frères, pour juger si l'amende est raisonnable ou excessive, & ne sera ledit Frère condamné en ladite amende, recevable à requérir ladite Assemblée, que premièrement il n'aye consigné un écu qui demeurera confisqué à icelle, sans aucune diminu-

tion de ladite amende, si elle est confirmée par lesdits Prévôts modernes; au contraire, si elle est modérée ledit écu lui sera rendu, & ne payera que ladite somme modérée, & ne pourra requérir ladite Assemblée être faite par amende qui n'excèdera vingt sols.

De la Messe du Dimanche.

ARTICLE XXVIII. Tous les Dimanches, lesdits Frères doivent, & sont tenus d'assister à la Messe de la Charité, qui se doit dire à Notte, Diacre & Sous-Diacre, avec leur Robe noire, la Boëte & la Croix, & aller baiser l'Offerte, & delà revenir en leur place, & le Marguillier leur doit porter du Pain-Benît, après les Nobles & les Prêtres, & doit en prendre pour lui comme un des Frères. A l'Evangile & au Saint Sacrement de la Messe doivent tenir deux Cierges & deux Torches devant l'Autel, & seront tenus par quatre des Frères, & deux Cierges sur ledit Autel, le tout allumé.

DES ENFANS.

ARTICLE XXIX. Il est arrêté entre les Frères, que ceux qui voudront mettre leurs enfans audit Livre de ladite

Charité, ne seront tenus de payer par chacun an que six blancs, à quoi les Pères s'obligeront pour eux par serment, & leur feront entendre qu'étant jouissans de leurs droits, & hors de la puissance de leur Père & Mère, iceux enfans seront tenus de venir faire le serment en personne au Banc de ladite Charité, & payer pour l'avenir ladite somme de cinq sols. Le Père décédé, la femme lui survivant, peut mettre ses enfans, quoiqu'ils soient en bas âge, à la Charité, à tel condition qu'il est porté ci-dessus, ainsi que son mari. Il est aussi arrêté qu'il sera fait un Livre à part, pour inscrire lesdits enfans, afin que le grand Livre ne soit point barbouillé, & lorsque lesdits enfans seront en âge, & feront le serment, on les inscrira audit grand Livre, à la façon des autres.

L'AFFIRMATION DES FRERES.

ARTICLE XXX. En outre jurons & promettons servir à icelle Confrérie, lorsque nous, ou chacun de nous en sera requis, ou à tout le moins, suivant l'article sur ce fait exprès inséré & écrit en ces présentes Statuts, aux peines contenues en icelui; lesquels Statuts &

& Ordonnances nous jurons & promettons en outre garder & observer inviolablement de point en point, selon leur forme & teneur, & ordonnons iceux être attachés ensemble avec notredite Requête, pour iceux être présentés à notredit Seigneur, pour par lui être approuvés & canoniquement reçus & autorisés, afin que, suivant, & au désir de chacun des articles contenus en iceux, puissions librement vaquer à l'exercice d'icelle Confrérie, sans aucun trouble ni empêchement, & afin que foi & créance soient plus facilement ajoutés à nosdits sermens & promesses, & que les Défaillans à icelle Confrérie soient plus facilement contraints à faire leur charge & devoir, avons signé ces Présentes de nos propres mains manuelles, ce jour d'hui quatre Juin mil six cens onze.

Ainsi signé, Je Reimbert, Jean Culleton, M. Prévôteau, Goupillon, Pierre Houdebin, Marbeze Rousseau.

S Up à di 7a omnia sine præjudicio Rectoris seu Curati præfatæ Ecclesiæ, nec non aliarum Ecclesiarum parochialium dictorum Confratrum & associatorum, & quod à Missarum & aliorum servitiorum

parochialium solemnibus, non avocentur;
 nec distrahantur; ac etiam ne Missa &
 alia servitia dictæ Confrariæ, ac etiam
 Congregationes, horis servitio um paro-
 chialium neve indebita & dissoluta con-
 vivia, passiones ad ebrietatem inducentes,
 Choreas & cætera religionem spectantia,
 ne fiant districtæ & sub pœnis excommu-
 nicationis ac carceris inhibemus. In cujus
 rei fidem, robur & testimonium Sigillum
 curiæ Episcopalis Carnotensis apponi
 jussimus: Datum Carnuti anno Do-
 mini M. D. C. XI. die decimâ quartâ
 Junii.



A MONSIEUR L'EVEQUE
- de Chartres, ou M. son Grand-Vicaire.

MONSIEUR,

Les Prévôt, Echevin & Confrères de la Charité sous l'invocation de Sainte Anne, érigée en l'Eglise paroissiale de Saint-Arnould-des-Bois en votre diocèse, vous remontrent humblement que Notre Saint Père le Pape Paul V à présent séant, par ses Bulles données à Sainte Marie Majeure, l'an 1613, les Ides de Janvier, a concédé & octroyé à tous fidèles Chrétiens qui entreront en ladite Confrérie, & aux Confrères mêmes d'icelle, plusieurs Indulgences, pour être gagnées aux jours & ainsi qu'il est contenu par lesdites Bulles, lesquelles les supplians désirent, sauf votre bon plaisir, faire publier & annoncer ès Eglises de votredit diocèse, & particulièrement ès prochaines Eglises dudit Saint Arnould, afin d'inciter le peuple à la dévotion. Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise permettre auxdits Supplians faire faire ladite publication en toutes les Eglises de votredit diocèse, ensemble, de choisir & élire

un homme d'Eglise, tel que bon leur
 semblora, approuvé néanmoins de
 vous, mondit Seigneur, ou de Monsieur
 votre Grand-Vicaire, pour faire & dire
 le Service de ladite Confrérie, ils prie-
 ront Dieu pour vous. Ainsi signé, P.
 HOUDEBIN. RAVET.

*V*U par Nous Archidiacre de Dreux,
 & Vicaire Général de Monseigneur
 le Révérendissime Evêque de Chartres,
 la Requête présentée par les Frères de la
 Charité y dénommés, & les Statuts &
 Ordonnances de ladite Charité que nous
 avons lues, approuvés & corrigés, avons
 permis & permettons auxdits Frères sup-
 plians de faire publier les Indulgences oc-
 troyées à ladite Charité par notre Saint
 Père le Pape Paul V, par les Eglises &
 paroisses de ce diocèse, & pour le service
 d'icelle Charité; ordonnons qu'il nous
 présentent un Prêtre, pour être approuvé
 & reçu à faire ledit service. Fait à Chartres
 le 5 Mai 1614 Ainsi signé GIRARDOT.

Addition aux présents Statuts.

NOUS Confrères de la Confrérie &
 Confraternité de Sainte Anne, érigeons
 qu'il sera fait un Service après la mort & tré-
 pas des Femmes, des Frères qui ont servi

a ladite Charité, & de ceux qui y Terviront aux dépenses qui sont portées par les Statuts Article XIV.

Nous érigeons aussi qu'il sera enjoint aux Frères Servans à ladite Charité, que s'il advenait que quelque Sœur, femme des Frères vint à trépas, qu'ils seront obligés d'assister en habit à l'Inhumation & Convoi desdits Frères & Sœurs qui ont servi & serviront, comme il est porté par les Statuts Art XXIII.

Nous érigeons qu'il sera aussi enjoint aux Frères d'aller aux Stations qui seront ci-après dénommées.

Landelles, le deuxième dimanche devant la Pentecôte.

Francé, le lundi des fêtes de la Pentecôte.

Favières, le dimanche avant la Pentecôte.

Chuisnes, le jour de la Trinité.

Le Favril, le jour de Saint Pierre 29 juin.

Ollé, le jour de Saint Martin 4 juillet.

Et desquelles stations il y aura quatre Frères députés pour aller à icelles, qui seront le Prévôt, l'Echevin & le Greffier, le Porte-Croix; & si en cas il advenait que quelqu'un desdits députés fussent incommodés ou eussent affaire en l'un desdits jours, il en sera dénommé le premier dimanche du mois avant ces jours-là, par les Frères assemblés au Bureau, un en la place de celui qui aura affaire.

F I N.